

ANNEXE III-Chronologie des 12 arrêts interlocutoires rendus à la suite de l'arrêt du 29 janvier 2015

- En turquoise : les extraits les plus pertinents des arrêts rendus par la Cour d'Appel (43^{ème} Chambre), le dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 n'est pas encore introduit dans la chronologie. Pour chacun des arrêts, une reprise des principaux éléments (attention l'arrêt du 15 avril 2021 est analysé en détails dans le cadre de la note de réflexions relative au dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024)

J (29 mars 2018) est la date de réunion d'installation par le 3^{ème} Expert, Emmanuel Sanzot

J - 812

EJ3- Arrêt du 29 janvier 2015 : arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (7^{ème} chambre civile) ordonnant la nomination de deux notaires judiciaires (Pierre-Yves Erneux et Pierre Hames) et d'un d'expert judiciaire (Hugues Fronville, Réviseur, BDO) aux fins de liquider la succession.

L'arrêt précise à propos des frais d'expertise, en sa page 46, que « *la provision sera consignée par prélèvement sur les fonds indivis et à défaut par la partie la plus diligente* ».

J - 211

EJ4- Arrêt du 29 septembre 2016 : arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (43^{ème} chambre civile, chambre de la famille) remplaçant l'expert judiciaire initialement nommé Fronville par Henri Garny pour cause de conflit d'intérêt. ?

J - 196

EJ5- Arrêt du 14 septembre 2017 : arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (43^{ème} chambre de la famille) désignant **Emmanuel Sanzot** (Expert-comptable) en remplacement de Henri Garny (Réviseur d'entreprise) initialement nommé et malade.

° Le dispositif de l'arrêt définit la mission d'expertise et précise entre autres :

« *...avec pour mission à exécuter conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du code judiciaire :*

de se faire remettre les dossiers et toutes autres pièces utiles pour les parties ;..... »

° L'Arrêt mentionne « *que l'expert ne commencera les opérations d'expertise que lorsque la provision fixée par la Cour sera effectivement consignée au greffe de la Cour et qu'il sera en possession des dossiers des parties* ». La provision a été libérée en date du 31 janvier 2018.

-L'arrêt « *autorise l'expert à recourir, si nécessaire, aux services d'un sapiteur, à désigner en concertation avec les parties ou, à défaut d'accord, par la Cour* ».

J + 664 72 jours

-Arrêt du 30 janvier 2020

- En ce qui concerne la communication par les 3 sociétés des informations et pièces qui leur sont demandées par l'expert judiciaire, les parties ont, à l'exception de l'Etat belge, marqué leur accord

pour qu'elles soient dans un premier temps communiquées uniquement à l'expert judiciaire, à première demande, étant entendu que lorsque l'expert aura établi son rapport provisoire, les parties pourront faire toutes les observations qu'elles estimeraient nécessaires, notamment quant aux pièces dont elles considéreraient qu'elles doivent en prendre connaissance.

-Si des difficultés devaient apparaître à cet égard, ou concernant la comptabilité de la société Gérance de Biens, elles seront réglées par la Cour. (COMME SI !!!)

-Donne acte aux « 5 » qu'ils marquent leur accord sur les modalités de communication de pièces reprises ci-dessus, sous réserve des limites imposées par l'article 922 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015.

-Fixe à 19.500 euros le complément de provision et dit que ce complément sera consigné dans les 15 jours du présent arrêt par prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions et qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut par la partie la plus diligente.

-Accorde à l'expert judiciaire un nouveau délai de 6 mois à dater du présent arrêt pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour.

-Fixe la cause en prosécution à l'audience du 30 avril 2020

Cet arrêt précise aussi que la Cour en son arrêt du 29 janvier 2015 a :

- considéré qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant l'analyse par les notaires liquidateurs des pièces et explications relatives à cette question, d'ordonner la production forcée de documents complémentaire en rapport avec la liquidation d'une société Anstalt Fidelec

-concernant l'expertise judiciaire dont elle a ordonné la réalisation, précisé ce qui suit : « *tout en étant consciente du caractère subsidiaire de l'expertise, la Cour estime que la nature du litige et des contestations entre parties commande de procéder à une expertise contradictoire, incluant non pas un contrôle plénier des écritures comptables utiles à l'évaluation requise par l'article 922 du Code civil, mais des sondages révélateurs de ce que les comptes annuels étudiés donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées ou, en d'autres termes, que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives* »

-également précisé que la mission de l'expert ne s'étendra pas à la qualité de la gestion des sociétés

Cet arrêt dit : « *Quant à l'opposition de l'Etat belge aux modalités de communication des pièces, la Cour rappelle que celui-ci intervient dans le cadre de l'expertise en raison des notifications qu'il a adressées aux notaires liquidateurs sur la base de l'article 882 du Code Civil, aux termes duquel les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais* ». L'intervention de l'Etat belge est donc limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage et ce droit sera préservé par les modalités sur lesquelles les parties ont marqué leur accord, lesquelles tendent à faciliter l'avancement des opérations d'expertise et à en contrôler le coût.

Enfin, l'arrêt précise qu'en ce qui concerne la comptabilité de la société Gérance de Biens, la Cour invite l'Expert judiciaire à faire part à cette société des difficultés qu'il rencontrerait avec la lecture de sa comptabilité. Si des difficultés subsistent, elles seront également réglées par la Cour

J + 950 31 jours

- Arrêt du 12 novembre 2020

- acte que de nouvelles difficultés sont apparues dans le déroulement de l'expertise, selon les courriers adressés à la Cour par l'Expert judiciaire et les parties

- la Cour rappelle que l'Expert judiciaire a indiqué dans son courrier du 30 avril 2020 qu'il avait l'intention de faire appel à 2 sapiteurs, à savoir un expert immobilier et un réviseur d'entreprise pour consolider ses réflexions quant aux techniques de valorisation qu'il utilisera.

- La Cour relève que l'Expert judiciaire a précisé, en son courrier du 30 avril 2020, qu'il n'envisage de recourir à ces sapiteurs qu'après avoir exécuté la première partie de sa mission. Elle renvoie à cet égard l'Expert à la mission d'expertise, aux termes de laquelle il est en effet demandé à l'expert judiciaire de procéder « préalablement à des sondages propres à révéler que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées », ainsi qu'à la motivation de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015, aux termes de laquelle il est encore précisé qu'il s'agit de déterminer dans un premier temps si « ces comptes ne comportent pas d'anomalie significative ».

-La Cour estime que le recours à un sapiteur expert immobilier pourrait s'évéler justifié...Il existe certes des évaluations dans la plupart des immeubles concernés, réalisées entre 1999 et 2002, mais il est légitime dans le chef de l'expert judiciaire, compte tenu des contestations dont elles font l'objet et de la nature du litige qui oppose les parties, de vouloir s'assurer du bien-fondé de ces évaluations dans le cadre de la présente cause, notamment quant aux dates de valorisation visées par sa mission.

-A défaut d'accord des parties sur le choix du sapiteur à cette fin, comme la Cour l'a constaté à l'audience du 09 octobre 2020, elle désignera celui-ci. Elle désigne Mr Guibert de Crombrughe comme sapiteur immobilier, dont les bureaux sont établis à Bruxelles.

-Le recours à un sapiteur réviseur d'entreprise s'avère également justifié. La Cour autorise en conséquence l'expert judiciaire à recourir à un sapiteur réviseur d'entreprise, qu'elle désignera également à défaut d'accord des parties La Cour désigne Mr Pascal Lambotte comme sapiteur Réviseur d'entreprises.

- L'Expert judiciaire a établi un tableau Excel reprenant les renseignements dont il souhaite disposer concernant le patrimoine immobiliers des 3 sociétés . Ni ces sociétés, ni les parties Christiane, Chantal, Monique, Marc et Liliane Verbruggen n'entendent remplir ce tableau, considérant que les pièces utiles ont été transmises à l'Expert judiciaire, qu'il s'agit d'un travail fastidieux et que les précisions demandées sont en grande partie sans intérêt pour la valorisation des cations concernées par la mission d'expertise, aux dates visées par cette mission. Il a été rappelé ci-dessus que la Cour a demandé à l'Expert judiciaire de dire préalablement, après avoir effectué des sondages, si les comptes annuels des 3 sociétés donnent une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats pour répondre à sa mission. Les précisions telles que demandées par le tableau Excel dressé par l'Expert judiciaire ne semblent pas, à ce stade, indispensables à cette partie de la mission d'expertise. Si cela s'avère nécessaire, la Cour pourra toujours ultérieurement inviter l'Expert judiciaire, s'il devait remplir lui-même ce tableau comme il le suggère, à, lui communiquer, ainsi qu'aux parties, une estimation des frais et honoraires qui en découleraient.

-La Cour a par sa décision du 30 janvier 2020 accordé à l'Expert un nouveau délai de 6 mois, à dater de son arrêt, pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour. Celui-ci a reçu à la fin du mois de mars 2020 un important volume de documents des 3 sociétés. La provision pour honoraires et frais fixée par cette même décision du 30 janvier 2020 n'a été libérée en sa faveur qu'en juin 2020. Tenant compte de ces éléments, ainsi que des bouleversements et conséquences engendrées par la crise sanitaire, il y a lieu d'accorder à l'Expert judiciaire un nouveau délai de 6 mois à compter du présent arrêt, pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour.

- La Cour fixe la cause en prosécution à l'audience du 04 mars 2021 afin d'assurer le suivi des opérations d'expertise et de régler les éventuels incidents qui pourraient encore survenir.

J + 1069 9 jours

Arrêt du 11 mars 2021

- les sociétés SA Société de gestion patrimoniale et financière (Gespafina) et SA Société anonyme de promotion des grands hôtels (???) et , le cas échéant, la SA Gérance de Biens réagiront à la note d'actualisation du 02 mars 2021 de l'Expert judiciaire pour le 25 mars 2021 au plus tard.

-L'Expert judiciaire déposera et communiquera son rapport provisoire (ou préliminaires d'expertise) pour le 17 juin 2021 au plus tard

- Les parties feront valoir leurs observations sur le rapport provisoire pour le 17 septembre 2021 au plus tard.

- Fixe la cause en prosécution le jeudi 07 octobre 2021 ;

J + 1103 34 jours

-Arrêt du 15 avril 2021

La Cour reçoit mais dit non fondées les demandes introduites d'une part par Luc Verbruggen et d'autre part par Jack Verbruggen à propos « d'une aide financière ».

J + 1168 5 jours

-Arrêt du 14 juin 2021

- La Cour fait droit à la demande de l'Expert judiciaire et prolonge le délai pour la communication de son rapport provisoire jusqu'au 31 août 2021.

J + 1304 66 jours

- Arrêt du 28 octobre 2021

- Le 25 août 2021, l'Expert judiciaire a déposé au Greffe de la Cour son rapport provisoire (ou préliminaires d'expertise) daté du 23 août 2021, lequel traite de la partie préalable de sa mission, relative à la valeur probante des comptes annuels des 3 sociétés quant à leur patrimoine, leur situation financière et leurs résultats aux dates visées par sa mission.

- Par une ordonnance du 14 juin 2021, la Cour a prolongé jusqu'au 31 août 2021 le délai fixé par son arrêt du 11 mars 2021 en vue du dépôt et de la communication par l'Expert judiciaire de son rapport provisoire. Il y a dès lors lieu de prolonger également le délai endéans lequel les parties pourront adresser à l'expert judiciaire leurs observations sur son rapport provisoire communiqué le 25 août qui sera fixé au 20 décembre 2021.

- L'Etat belge sollicite la communication des pièces qui ont été remises à l'Expert judiciaire par les 3 sociétés. La Cour confirme les dispositions de son arrêt du 30 janvier 2020 qui limite l'intervention de l'Etat belge à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Ce droit de surveillance est préservé en permettant à l'Etat belge de suivre le déroulement des opérations d'expertise, SANS QU'IL Y AIT LIEU, A CE STADE, de faire droit à sa demande de communication de pièces.

- Il ressort des informations communiquées à la Cour le 07 octobre 2021 en chambre du conseil que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à Mr Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer également ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, HORMIS L'ETAT BELGE, ainsi que précité ci-dessus.

- Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir accomplis et restant à accomplir, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer à 75.000 euros (Tva comprise) la provision complémentaire demandée par l'expert judiciaire.

- Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par prélèvement sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les amins des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensemble des fonds dépendant des successions en litige dont l'existence est connue.

- C'est ainsi que les précédentes provisions de 5.000 et 19.500 euros, qui devaient selon les décisions prises par la Cour être prélevées sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut payées par la partie la plus diligente, ont été versées par Marc Verbruggen et Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen.

- Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Mme Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros, d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros devra être consigné par les parties intimées (Mmes Chantal, Monique, Liliane Verbruggen, Mmes Alexandra, Catherine, Laurence et Astrid De Graeve, MM Marc et Jack Verbruggen) ou par les plus diligentes d'entre elles.

- Les provisions complémentaires de 50.000 euros et 25.000 euros devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard pour le 31 janvier 2022.

- A défaut, la Cour demande à l'Expert judiciaire, qui est dès à présent invité à suspendre ses travaux dans l'attente de ces consignations, de clôturer sa mission en l'état.

- Fixe la cause, en prosécution, en chambre du conseil, le jeudi 03 mars 2022 afin d'assurer le suivi des opérations d'expertise et de régler les éventuels incidents qui pourraient encore survenir.

J + 1400 40 jours

-01 février 2022

Convocation des parties par le Greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles à l'audience du 03 mars 2022 à propos de la demande en récusation de l'Expert

J + 1430 9 jours

-03 mars 2022

Audience à la Cour d'Appel pour entendre les parties sur la demande de récusation de l'Expert

J + 1452 22 jours

-25 mars 2022

Arrêt de la Cour d'Appel (43^{ème} Chambre)

-dit que les demandes de récusation de l'Expert Sanzot sont irrecevables

-dit que la demande de remplacement de l'Expert Sanzot est recevable mais non fondée

-dit que la demande de désignation d'un expert immobilier est recevable mais non fondée

-dit que l'Expert procédera immédiatement à une tentative de conciliation qui devra se terminer au plus tard dans un délai de 2 mois à dater du prononcé du présent arrêt soit le 24 mai 2022

-dit qu'à défaut de conciliation, l'Expert déposera son rapport final au plus tard dans un délai de 4 mois à dater de l'échec de la conciliation, soit le 25 septembre 2022

J + 1500 5 jours

-12 mai 2022

Arrêt de la Cour d'Appel autorisant le Greffe à libérer la provision complémentaire de 75.000,00€ consignée par l'Etat belge, en paiement d'honoraires de l'Expert judiciaire (voir courrier de l'Expert judiciaire du 09 mai 2022)

J + 1626 1 jour

-15 septembre 2022

Arrêt du 15 septembre 2022

Cet arrêt ne porte pas la signature de la magistrate suppléante A De Poortere, comme cela était le cas dans les arrêts précédents. Elle est remplacée par celle de S Van Bree, juge déléguée.

L'arrêt du 25 mars 2022 disait, entre autres, que l'Expert judiciaire Sanzot déposerait son rapport final au plus tard dans un délai de 4 mois à dater de l'échec de la conciliation.

Par requête reçue le 05 septembre 2022, l'Expert Sanzot demande une prolongation de délai de dépôt de son rapport final. Il y expose notamment que le travail du Sapiteur immobilier, Guibert de Crombrugghe (GdC), est toujours en cours et qu'une fois le travail de ce dernier terminé, il recueillera les observations des parties sur les constatations du sapiteur immobilier avant de rédiger son rapport final.

L'arrêt fait droit à la demande de l'Expert Sanzot selon le dispositif suivant :

-observations des parties sur les constatations du Sapiteur immobilier dans les 3 mois à dater de leur transmission aux parties

-publication du rapport final de l'Expert Sanzot dans les 3 mois à compter de l'expiration du précédent délai

Donc, le rapport final de l'Expert Sanzot intervient 6 mois après les constatations du Sapiteur immobilier. Mais l'on ne connaît pas la date à laquelle le Sapiteur immobilier sera en mesure de remettre ses constatations compte tenu de l'obstruction des 5 manifestée à l'encontre de ses demandes, du temps nécessaire pour aboutir aux constatations finales et de l'absence de décision de la Cour quant à sa demande de provision d'honoraires. Si l'on considère qu'il a suspendu ses travaux à la date de sa demande de provision, il en résulte Alors aux 6 mois qui courent à compter de la publication de ses constatations à s'ajoutent combien de mois ? 3 mois, 6 mois, 9 mois ? Et combien de mois après la publication du rapport final de l'Expert Sanzot (tentative de conciliation ?) et combien de mois ensuite pour les notaires judiciaires etc....

J + 1766 107 jours

02 février 2023

Convocation émise par le greffier de la Cour d'appel de Bruxelles (43^{ème} chambre civile) afin de comparaître en chambre du conseil le 25 mai 2023 concernant :

Article 973§2 du code judiciaire : suivi de l'expertise et plus particulièrement suite au courrier de Mmes Liliane et Chantal Verbruggen daté du 07 octobre 2022 et aux observations en réponse de l'Expert judiciaire

Envoyé à Mr Luc Verbruggen et aux autres parties

J+1914

29 juin 2023

Arrêt de la Cour (le 12^{ème} de la 43^{ème} chambre qui suit l'arrêt du 29 janvier 2015 rendu par la 7^{ème} Chambre)

-la Cour ne dit pas un mot de ce qui constitue pourtant une atteinte exceptionnelle au bon déroulement de l'Expertise qu'elle a mission de garantir. Pas même le moindre rappel à l'ordre alors que la Cour est appelée à la rescousse par l'Expert en termes on ne peut plus clairs.

-la Cour écrit : « L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier). Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande. »

- La Cour ne répond pas aux 10 erreurs manifestes dénoncées par l'Expert dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf.

-La Cour statue ainsi : « la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».

-La Cour précise que les parties auront jusqu'au 16 février 2024 pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : « étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeront utiles....sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».

-La Cour écrit au point 14 de son arrêt du 29 juin 2023 «il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés..... S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant » ?

a) Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour (7^{ème} Chambre) du 29 janvier 2015

La Cour ne répond pas aux demandes de l'Expert

b) Sur le périmètre de l'expertise immobilière incluant le Jolly Hôtel

La Cour écrit : « un désaccord entre certaines parties et l'Expert judiciaire est apparu concernant l'étendue de la mission d'estimation du Sapiteur immobilier relativement à cet immeuble. Dans l'intervalle, le Sapiteur immobilier a établi son rapport provisoire en l'y incluant. En conséquence, la Cour n'est plus saisie à ce stade de demandes particulières à ce propos ».

c)-Sur la qualification juridique de certains contrats

La Cour écrit : « Cette difficulté concernait des baux emphytéotiques qui auraient été consentis par des sociétés visées par l'expertise et la traduction comptable. Elle ne fait plus l'objet, à ce stade, d'une demande justifiant l'intervention de la Cour ».

d)-Sur la mission confiée au sapiteur immobilier

La Cour écrit : « Les consorts Verbruggen considéraient que le Sapiteur immobilier devait se fonder en priorité sur les rapports existants et dire s'ils étaient fondés avant d'évaluer les immeubles, reprochant ainsi à l'Expert judiciaire d'avoir donné au sapiteur des instructions erronées ou trop extensives. Il n'y a plus de demandes actuellement soumises à la Cour à ce propos, le sapiteur ayant, on l'a dit, communiqué son rapport provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations éventuelles ».

e)-Sur les délais de l'Expertise et son calendrier futur

La Cour écrit : « La Cour fixera au dispositif du présent arrêt les délais pour la suite des opérations d'expertise étant entendu que les parties pourront faire telles observations qu'elles estimeraient utiles après la communication par l'Expert de son rapport provisoire complet, sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».

f)-Sur la prétendue utilisation du secrétariat de l'Expert par Luc Verbruggen

La Cour écrit : « Les consorts Verbruggen estiment à juste titre qu'il n'appartient pas à l'Expert judiciaire d'assumer la charge de la transmission aux autres parties des pièces qui lui sont communiquées par Luc Verbruggen, mais à Luc Verbruggen de respecter le principe du contradictoire. Ainsi il sera dit que toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire ».

g)-Sur les injures de Luc Verbruggen

La Cour écrit : « Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat, en raison des insultes dont ils sont l'objet, ainsi que leurs conseils . Aux termes de leurs conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour le 24 mai 2023, ils sollicitent qu'il soit fait interdiction à Luc Verbruggen « de publier ou communiquer à tous tiers tout document en lien direct ou indirect avec l'expertise actuellement en cours...Concernant les interventions de Luc Verbruggen lorsqu'il comparaît devant la Cour, il n'est pas constaté à ce stade qu'il se justifierait de faire application de l'article 758 du Code judiciaire. Certes, Luc Verbruggen s'est exprimé avec véhémence en certaines occasions devant la Cour, mais il n'a pas été constaté à ce jour qu'une passion ou une inexpérience a entaché la clarté de ses explications. Quant aux publications de Luc Verbruggen ou aux écrits qu'il adresse à des personnes qui ne sont pas concernées par le présent litige, il n'appartient pas à la Cour, statuant dans le cadre du suivi des opérations d'expertise , de les interdire ».

h) sur les actes de gestion

La Cour écrit : « La Cour confirme que l'arrêt de janvier 2015 (29 janvier) a exclu de la mission d'expertise l'appréciation de la qualité de la gestion des sociétés et non uniquement les opérations qualifiées à l'époque de suspectes par Luc Verbruggen. Cela étant, il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime

que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés aux dates visées par sa mission, d'après leur état à l'époque des donations. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer, le cas échéant ».

i) sur l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

La Cour écrit : « Quant aux difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernant l'application en l'espèce des dispositions de l'article 922 ancien du Code civil, elles dépassent le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige. Il appartient à l'Expert de mener sa mission à son terme en exposant si nécessaire les options qu'il a estimé devoir prendre pour donner l'avis qui lui est demandé ».

j) sur les informations à communiquer par les parties

La Cour écrit : « L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier). Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande ».

k-Paiement honoraires Expertise judiciaire

La Cour écrit : « Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir réalisés et qui doivent encore l'être, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer au montant postulé de 100.500 € Tvac la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire...La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.500 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles ». « Les provisions complémentaires de 75.000 € et 25.500 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard le 30 septembre 2023. A défaut, la Cour demande à l'Expert de clôturer sa mission en l'état et de déposer son état de fais et honoraires définitifs aux fins de taxation ».

J+ 2062 3 jours

24 novembre 2023

Convocation émise par la 43^{ème} Chambre pour le 08 février 2024, concernant « une contestation (en ce compris demande de remplacement d'expert, extension ou prolongation de la mission de l'Expert) »

J+ 2138 69 jours

08 février 2024

Audience en Chambre du conseil concernant « une contestation (en ce compris demande de remplacement d'expert, extension ou prolongation de la mission de l'Expert) »

J+ 2165 27 jours

07 mars 2024

Le contenu de l'arrêt est décrit dans l'épisode 33

xxx